



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

STATUT DU SANGLIER DANS LE BAS-RHIN

CAMPAGNE 2017/2018

| | |
|-----------------|---|
| GIBIER | <p style="text-align: center;"><u>PERIODES DE CHASSE ARRETE PREFECTORAL DU (sera pris en avril 2017)</u></p> <p>15 avril 2017 au 1^{er} février 2018 inclus sur l'ensemble du département. <u>Modes de chasse</u> : affûts, poussées et battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier. <u>Chasse de nuit sans lampe torche</u> autorisée durant cette période sous conditions : (cf arrêté préfectoral du ----- fixant les périodes de chasse).</p> <p>Fermeture de la chasse <u>sur l'ensemble du département du 2 février 2018 au 14 avril 2018 inclus</u>. Pas de possibilité de chasse mais dispositions spécifiques dans le cadre de la destruction des nuisibles.</p> |
| NUISIBLE | <p style="text-align: center;"><u>ARRETE PREFECTORAL DU 30 JUIN 2016</u></p> <p><u>Les titulaires du droit de destruction</u> (locataires de chasse, propriétaires, fermiers, agriculteurs...) ont la possibilité de détruire à tir le sanglier, <u>de jour exclusivement</u>, du 2 février 2017 au 31 mars 2017 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pas de formalités administratives,- Affûts <u>de jour</u>, poussées, battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier.- Délégation possible à des tiers. <p><u>Période de quiétude</u> : Pas de possibilité de destruction à tir du 1^{er} au 14 avril 2017 sauf mesures spécifiques ordonnées par le Préfet sous le contrôle des Lieutenants de Louveterie.</p> <p><u>Mesures spécifiques</u> : Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier <u>jusqu'au 31 octobre 2017 inclus</u> <u>à l'aide de lampes torches sous le contrôle des lieutenants de louveterie</u>. <u>Arrêté préfectoral du 13 mars 2017</u></p> |

Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers peuvent détruire à tir le sanglier toute l'année avec l'assentiment du titulaire du droit de destruction (**R.427-21 CE**).

Le Préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières toute l'année (**L.427-6 C.E.**).

Mêmes possibilités offertes aux maires sous conditions, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales : (**L2122-21 (9) C.G.C.T.**)

Conditions :

- dégâts anormaux,
- mise en demeure préalable,
- contrôle du Conseil Municipal,
- carence du locataire de chasse ou du propriétaire.